



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

Objet : plainte contre De LIJN concernant l'indication « Waver » du bus « De Lijn » (ligne 345) rédigée uniquement en néerlandais alors qu'il circulait en région Bruxelles-Capitale.

Monsieur,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 21 septembre 2017 par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF) concernant l'affichage « Waver » du Bus « De Lijn » (ligne 345) rédigée uniquement en néerlandais alors qu'il circulait en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

A la demande de renseignements de la CPCL du 9 octobre 2017 et du 20 novembre 2017, « De Lijn » a répondu ce qui suit (traduction) :

« Après enquête, il est apparu que les films des lignes 341-345 n'étaient programmées qu'avec la mention « Waver ».

Entretemps, ces lignes ont été programmées en deux langues de sorte qu'il apparaisse la mention alternée « Waver » et « Wavre » au moment où De Lijn circule en dehors de la circonscription de la Région flamande et que l'emploi des langues de cette région soit respecté. »

* * *

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij « De Lijn » est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de « De Lijn » doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière.¹

La CPCL s'était exprimée comme suit²:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)). Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Les lignes 341-345 doivent donc arborer la mention concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de Bruxelles-capitale.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est transmise à Office des Consommateurs Francophones (OCF).

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL -avis n^{os} 30.139 du 18 mars 1999, 38.191 du 24 octobre 2008, du 43.215 du 14 septembre 2012.

² CPCL 38.191 du 24 octobre 2008.